Service départemental
d'incendie et de secours

HAUTE-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 15 novembre 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : 0
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
7 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° BU 2022 - 065

Actualisation des conventions d'appui logistique aux SMUR

L'an deux mille vingt-deux, le 15 novembre, à 12 h 30, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1er vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Christiane MOSNIER, 2ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
24 NOV. 2022

Était excusé :

- /

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2022-065 : Actualisation des conventions d'appui logistique aux SMUR

Les nouvelles dispositions de l'article L1424-42 du CGCT permettent aux SDIS de différer ou de refuser toute intervention ne se rattachant pas directement à l'exercice de leurs missions afin de préserver une disponibilité opérationnelle pour les missions relevant de l'article L1424-2 ;

Dans ce cadre :

- L'armement par le SDIS de l'ambulance de réanimation (AR) du SMUR ainsi que la mise à disposition d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) dans le cadre de transports sanitaires secondaires ;
- La mise à disposition d'un sapeur-pompier du centre de Brioude pour assurer la conduite du véhicule SMUR (VLS).

Ne permettent pas aux centres de secours concernés de maintenir leur potentiel opérationnel imposé par le règlement opérationnel du SDIS en application du de l'article R1424-42 du CGCT ;

Le SDIS43 va donc se désengager de l'armement des AR, ainsi que de la mise à disposition d'un VSAV dans le cadre des transports sanitaires secondaires dès le 1er janvier 2023 et de la conduite de la VLS de Brioude à partir du 31 mai 2023.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration autorisent Madame la Présidente à signer l'actualisation de ces conventions.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT

COURRIER
24 NOV. 2022
- 1 -

Service Départemental d'Incendie et de Secours
HAUTE - LOIRE

CONVENTION RELATIVE AUX PRESTATIONS DE SERVICES AUX SMUR, ASSUREES PAR LES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS

SMUR DE BRIOUDE

En application de l'article D6124-12 du Code de la santé publique (personnels et matériels nécessaires à l'utilisation des moyens de transports adaptés prévus par le Code de la Santé Publique)

****

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6311-1 et D 6124-12 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-2 et L 1424-42 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente, référentiel du 25 juin 2008 ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Loire en date du 20 février 2018 portant approbation du règlement opérationnel du SDIS ;

VU la délibération du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 9 juillet 2014 ;

VU la convention opérationnelle SAMU-SDIS du département de Haute Loire en date du 20 juillet 2010 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
24 NOV. 2022
COURRIER
- 1 -

Préambule

La présente convention a été établie sous l'égide de l'agence régionale de santé dans le cadre d'une négociation entre les SDIS et les centres hospitaliers disposant de SMUR de la Région Auvergne Rhône Alpes.

L'aide médicale urgente, définie à l'article L 6311-1 du code de la santé publique, a *« pour objet, en relation notamment avec les dispositifs communaux et départementaux d'organisation des secours, de faire assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état »*.

En dehors de leurs missions propres de secours à personne (secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation), définies à l'article L 1424-2 du code général des collectivités territoriales, notamment les départs réflexes listés en annexe à la présente convention conformément à l'annexe 1 du référentiel commun du 25/06/2008, les services d'incendie et de secours (SDIS) peuvent aussi apporter aux centres hospitaliers sièges de SMUR des moyens en personnel et matériel pour leur permettre de remplir les conditions réglementaires d'autorisation d'exercer une activité de service mobile d'urgence et de réanimation.

Conformément à l'article D 6124-12 du code de la santé publique, les personnels et les moyens de transports sanitaires nécessaires au fonctionnement du SMUR, peuvent être mis à la disposition de l'établissement autorisé dans le cadre de conventions entre cet établissement et des organismes publics et privés. Des entreprises de transport sanitaire privé, des associations agréées de sécurité civile ou les services départementaux d'incendie et de secours peuvent mettre à disposition, par voie de convention avec cet établissement de santé, certains de leurs moyens.

La présente convention relative uniquement aux modalités de prestations de services prévues à l'article D 6124-12 du CSP du SDIS au bénéfice du SMUR est conclue entre :

- ✓ LE CENTRE HOSPITALIER DE BRIOUDE, SIEGE DE SMUR
- ✓ Adresse : 2 rue Michel de l'Hospital – CS70060 – 43102 BRIOUDE cedex
- ✓ N° FINESS juridique : 430000034
- ✓ N°FINESS géographique : 430000190
- ✓ Représenté par Monsieur Marc VANDENBROUK
- ✓ Fonction : Directeur

- ✓ LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE
- ✓ Adresse : 104 rue Hippolyte Malègue – 43000 LE PUY EN VELAY
- ✓ Représenté par Madame Marie-Agnès PETIT
- ✓ Fonction : Présidente du Conseil d'Administration

Il a été expressément convenu ce qui suit,

Article 1 – Objet de la convention

Pour assurer son autorisation d'exercer l'activité de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR, le centre hospitalier se doit de disposer des personnels, ainsi que du matériel, nécessaires à l'utilisation des moyens de transports adaptés prévus par le CSP. Ainsi, l'équipe d'intervention du SMUR comprend, conformément à l'article D 6124-13 du CSP, au moins un médecin, un infirmier et un conducteur ou pilote.

Dans le cadre de sa mission, le centre hospitalier de Brioude après analyse médico-économique, souhaite utiliser les moyens du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, qui sont mis à sa disposition par la présente convention.

La présente convention a donc pour objectif de préciser les modalités de prestation de services et de disponibilités du SDIS au bénéfice du SMUR, en application de l'article D 6124-12 du CSP.

Article 2 – Définition de la prestation de services du SDIS au bénéfice du centre hospitalier, siège de SMUR

La prestation de services, sur la base des articles D 6124-12 du CSP, se caractérise par la mise à disposition de conducteurs de véhicules SMUR (VLS) par le SDIS, pour le fonctionnement régulier du SMUR.

La participation aux frais par le centre hospitalier bénéficiaire a lieu lorsque :

- ✓ Une demande est adressée de manière explicite par le CRRA du SAMU au CTA du SDIS précisant la mise à disposition au SMUR des conducteurs prévus à la présente convention,

- ✓ Le SDIS assure les prestations suivantes :
  - Mise à disposition quotidienne d'un conducteur sapeur-pompier
  - Mise à disposition de données cartographiques issues du SIG appartenant au SDIS 43.

Article 3 – Quantification des moyens mis à disposition par le SDIS et modalités de recours

✓ En termes de moyens mis à disposition

Le SDIS contribue au fonctionnement du SMUR, en mettant à disposition les personnels, selon les disponibilités dont il est convenu ci-après.

Le SDIS reste maître de l'engagement de ses moyens considérant que l'engagement de moyens ne doit pas avoir pour conséquence de mettre en défaut la couverture territoriale dont le SDIS est redevable au titre de son obligation de moyens pour les missions obligatoires qui lui sont dévolues par la loi.

Les conducteurs de sapeurs-pompiers mis à disposition du SMUR pour la réalisation de missions lui incombant sont alors sous l'autorité fonctionnelle du médecin du SMUR.

La régulation médicale des interventions est effectuée par le SAMU-Centre 15.

✓ En termes de disponibilité

La prestation de mise à disposition de conducteurs, est ponctuelle sur demande expresse du SAMU.

Si le SDIS ne peut pas assurer la prestation demandée (moyens humains non disponibles en raison de la nécessaire garantie de la couverture opérationnelle constante du SDIS), le CTA informe la régulation de cette indisponibilité et le régulateur du SAMU recherche une solution de proximité ou déclenche un autre SMUR.

Si la prestation d'appui logistique au SMUR est acceptée par le SDIS, les moyens concernés s'inscrivent dans une mission SMUR et la régulation médicale du SAMU a toute autorité quant à la destination du patient.

✓ En termes de responsabilité

Pour la mise en jeu éventuelle de la responsabilité administrative des établissements publics, celle du SDIS ne pourra être envisagée que pour une faute de service commise par un agent du corps départemental dans le cadre de l'exercice des missions lui incombant.

Article 4 – Financement de la ou des prestation(s) assurée(s) par le SDIS

Au titre de la prestation de service prévue à l'article 3, en regard de la détermination d'un forfait préconisé par le référentiel commun et du souhait d'une harmonisation régionale, des tarifs de prestations assurées par le SDIS au bénéfice du SMUR, ont été proposés par l'ensemble des centres hospitaliers sièges de SMUR de la région Auvergne Rhône Alpes, en tenant compte des charges supplémentaires induites par la prestation de service après concertation avec les acteurs.

Le tarif forfaitaire pour la mise à disposition des moyens prévus à la présente convention, hors membres du service de santé et de secours médical, est d'une fois et demi le tarif national d'indemnisation en cas de défaut de disponibilité des transports sanitaires privés (carences ambulancières), pour la mise à disposition d'un conducteur.

Soit au 1er janvier 2022 : 300€

Ce forfait sera indexé sur l'évolution de ce tarif national, révisé annuellement.

La procédure sera la suivante :

- ✓ Réalisation d'un état contradictoire du nombre de personnels mis à disposition pour un fonctionnement régulier du SMUR, conformément à la convention susvisée :
  - Le SDIS édite le listing d'après son logiciel d'alerte et le transmet au SMUR ;
  - Le SMUR et le SDIS valident conjointement un état final des prestations réalisées.
- ✓ Facturation forfaitaire par les SDIS au centre hospitalier, siège du SMUR (mémoire de frais du 1er janvier au 31 mai 2023 validé et accompagné des pièces justificatives). S'agissant de la

facturation des moyens prévus à la présente convention, celle-ci s'effectuera sur la base de la tarification forfaitaire arrêtée supra.

Le financement de la présente prestation est exclusif de toute autre prise en charge financière, à quelque titre que ce soit, notamment les évacuations par indisponibilité ambulancière ainsi que les relevages et brancardages.

Article 5 – Caducité, le cas échéant, des précédentes conventions

Les conventions ou parties de conventions de prestations de service pour des missions d'aide médicale urgente, ayant pu être élaborées avant la signature de la présente convention seront caduques à compter du 1er janvier 2023.

Article 6 – Durée et suivi de la présente convention

Cette convention est conclue pour une durée 5 mois à compter du 1er janvier jusqu'au 31 mai 2023 inclus

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, au moins 3 (trois) mois avant l'échéance.

Elle sera revue au regard des nouvelles instructions des Ministères de l'Intérieur et des Affaires Sociales et de la Santé, à la suite notamment de la réalisation de la mission d'évaluation de l'application du référentiel d'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente.

Article 7 – Litiges et contentieux

En cas de litiges ou de contentieux, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand est compétent.

Fait à Le Puy en Velay, le

Le représentant légal de l'établissement siège de SMUR MONSIEUR LE DIRECTEUR CENTRE HOSPITALIER DE BRIOUDE	MADAME LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE
Marc VANDENBROUK	MARIE-AGNES PETIT

ANNEXE I DU REFERENTIEL DU 25/06/2008

MOTIFS DE DEPART REFLEXE DES MOYENS DU SIS

Situations d'urgence

Arrêt cardio-respiratoire (patient inconscient sans mouvement ventilatoire) *

Détresse respiratoire

Altération de la conscience

Hémorragie grave extériorisée ou externe

Section complète de membre ou en cours

Ecrasement de membre ou du tronc, ensevelissement

Circonstances particulières de l'urgence

Noyade

Pendaison

Electrisation, foudroiement

Personne ne restant à terre suite à une chute

Rixe ou accident avec plaie par arme à feu ou arme blanche

Accident de circulation avec victime

Incendie ou explosion avec victime

Intoxication collective

Toutes circonstances mettant en jeu de nombreuses victimes

Tout secours à personne sur la voie publique, dans un lieu public, dans un établissement recevant du public .

Tentative de suicide avec risque imminent**

Cette liste n'est pas exclusive des motifs de départ dans le cadre des missions propres des SIS.

---

*Ne sont pas inclus dans l'arrêt cardio-respiratoire, les AVC et les douleurs thoraciques

** si le risque imminent n'est pas détecté à la prise d'appel, il peut l'être ensuite par la régulation qui peut solliciter secondairement l'envoi de moyens sapeurs-pompiers

PREFECTURE DE LA
COURRIER
24 NOV. 2022
- 1 -

CENTRE HOSPITALIER
ÉMILE ROUX +

CONVENTION RELATIVE AUX PRESTATIONS DE SERVICES AUX SMUR, ASSUREES PAR LES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS

SMUR DU PUY-EN-VELAY

En application de l'article D6124-12 du Code de la santé publique (personnels et matériels nécessaires à l'utilisation des moyens de transports adaptés prévus par le Code de la Santé Publique)

****

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6311-1 et D 6124-12 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-2 et L 1424-42 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente, référentiel du 25 juin 2008 ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Loire en date du 20 février 2018 portant approbation du règlement opérationnel du SDIS ;

VU la délibération du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 9 juillet 2014 ;

VU la convention opérationnelle SAMU-SDIS du département de Haute Loire en date du 20 juillet 2010 ;

Préambule

La présente convention a été établie sous l'égide de l'agence régionale de santé dans le cadre d'une négociation entre les SDIS et les centres hospitaliers disposant de SMUR de la Région Auvergne Rhône Alpes.

L'aide médicale urgente, définie à l'article L 6311-1 du code de la santé publique, a *« pour objet, en relation notamment avec les dispositifs communaux et départementaux d'organisation des secours, de faire assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état »*.

En dehors de leurs missions propres de secours à personne (secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation), définies à l'article L 1424-2 du code général des collectivités territoriales, notamment les départs réflexes listés en annexe à la présente convention conformément à l'annexe 1 du référentiel commun du 25/06/2009, les services d'incendie et de secours (SDIS) peuvent aussi apporter aux centres hospitaliers sièges de SMUR des moyens en personnel et matériel pour leur permettre de remplir les conditions réglementaires d'autorisation d'exercer une activité de service mobile d'urgence et de réanimation.

Conformément à l'article D 6124-12 du code de la santé publique, les personnels et les moyens de transports sanitaires nécessaires au fonctionnement du SMUR, peuvent être mis à la disposition de l'établissement autorisé dans le cadre de conventions entre cet établissement et des organismes publics et privés. Des entreprises de transport sanitaire privé, des associations agréées de sécurité civile ou les services départementaux d'incendie et de secours peuvent mettre à disposition, par voie de convention avec cet établissement de santé, certains de leurs moyens.

La présente convention relative uniquement aux modalités de prestations de services prévues à l'article D 6124-12 du CSP du SDIS au bénéfice du SMUR est conclue entre :

- ✓ LE CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX
- ✓ Adresse : 12 Boulevard du Docteur Chantemesse
- ✓ N° FINESS juridique : 430000018
- ✓ Représenté par Monsieur Jean-Marie BOLLIET
- ✓ Fonction : Directeur

- ✓ LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE
- ✓ Adresse : 104 rue Hippolyte Malègue – 43000 LE PUY EN VELAY
- ✓ Représenté par Madame Marie-Agnès PETIT
- ✓ Fonction : Présidente du Conseil d'Administration

Il a été expressément convenu ce qui suit,

Article 1 – Objet de la convention

Pour assurer son autorisation d'exercer l'activité de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR, le centre hospitalier se doit de disposer des personnels, ainsi que du matériel, nécessaires à l'utilisation des moyens de transports adaptés prévus par le CSP. Ainsi, l'équipe d'intervention du SMUR comprend, conformément à l'article D 6124-13 du CSP, au moins un médecin, un infirmier et un conducteur ou pilote.

Dans le cadre de sa mission, le centre hospitalier Emile Roux, après analyse médico-économique, souhaite utiliser les moyens du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, qui sont mis à sa disposition par la présente convention.

La présente convention a donc pour objectif de préciser les modalités de prestation de services et de disponibilités du SDIS au bénéfice du SMUR, en application de l'article D 6124-12 du CSP.

Article 2 – Définition de la prestation de services du SDIS au bénéfice du centre hospitalier, siège de SMUR

La prestation de services, sur la base des articles D 6124-12 du CSP, se caractérise par la mise à disposition de conducteurs de véhicules SMUR (VLS) par le SDIS, pour le fonctionnement régulier du SMUR.

La participation aux frais par le centre hospitalier bénéficiaire a lieu lorsque :

- ✓ Une demande est adressée de manière explicite par le CRRA du SAMU au CTA du SDIS précisant la mise à disposition au SMUR des conducteurs prévus à la présente convention,

- ✓ Le SDIS assure les prestations suivantes :
  - Mise à disposition quotidienne d'un conducteur sapeur-pompier
  - Mise à disposition de données cartographiques issues du SIG appartenant au SDIS 43.

Article 3 – Quantification des moyens mis à disposition par le SDIS et modalités de recours

✓ En termes de moyens mis à disposition

Le SDIS contribue au fonctionnement du SMUR, en mettant à disposition les personnels, selon les disponibilités dont il est convenu ci-après.

Le SDIS reste maître de l'engagement de ses moyens considérant que l'engagement de moyens ne doit pas avoir pour conséquence de mettre en défaut la couverture territoriale dont le SDIS est redevable au titre de son obligation de moyens pour les missions obligatoires qui lui sont dévolues par la loi.

Les conducteurs de sapeurs-pompiers mis à disposition du SMUR pour la réalisation de missions lui incombant sont alors sous l'autorité fonctionnelle du médecin du SMUR.

La régulation médicale des interventions est effectuée par le SAMU-Centre 15.

✓ En termes de disponibilité

La prestation de mise à disposition de conducteurs, est ponctuelle sur demande expresse du SAMU.

Si le SDIS ne peut exceptionnellement pas assurer le 2ème départ (moyens humains non disponibles en raison de la nécessaire garantie de la couverture opérationnelle constante du SDIS), le CTA informe la régulation de cette indisponibilité et le régulateur du SAMU recherche une solution de proximité ou déclenche un autre SMUR.

Si la prestation d'appui logistique au SMUR est acceptée par le SDIS, les moyens concernés s'inscrivent dans une mission SMUR et la régulation médicale du SAMU a toute autorité quant à la destination du patient.

✓ En termes de responsabilité

Pour la mise en jeu éventuelle de la responsabilité administrative des établissements publics, celle du SDIS ne pourra être envisagée que pour une faute de service commise par un agent du corps départemental dans le cadre de l'exercice des missions lui incombant.

Article 4 – Financement de la ou des prestation(s) assurée(s) par le SDIS

Au titre de la prestation de service prévue à l'article 3, en regard de la détermination d'un forfait préconisé par le référentiel commun et du souhait d'une harmonisation régionale, des tarifs de prestations assurées par le SDIS au bénéfice du SMUR, ont été proposés par l'ensemble des centres hospitaliers sièges de SMUR de la région Auvergne Rhône Alpes, en tenant compte des charges supplémentaires induites par la prestation de service après concertation avec les acteurs.

Le tarif forfaitaire pour la mise à disposition des moyens prévus à la présente convention, hors membres du service de santé et de secours médical, est d'une fois et demi le tarif national d'indemnisation en cas de défaut de disponibilité des transports sanitaires privés (carences ambulancières), pour la mise à disposition d'un conducteur.

Soit au 1er janvier 2022 : 300€

Ce forfait sera indexé sur l'évolution de ce tarif national, révisé annuellement.

La procédure sera la suivante :

✓ Réalisation d'un état contradictoire semestriel du nombre de personnels mis à disposition pour un fonctionnement régulier du SMUR, conformément à la convention susvisée :
- Le SAMU édite le listing d'après ses dossiers de régulation médicale
- Le SDIS édite le listing d'après son logiciel d'alerte
- Le SAMU et le SDIS rapprochent les 2 listings et transmettent le résultat aux SMUR concernés pour validation finale après discussions.

✓ Facturation forfaitaire par les SDIS au centre hospitalier, siège du SMUR (mémoire de frais semestriel validé et accompagné des pièces justificatives). S'agissant de la facturation des moyens prévus à la présente convention, celle-ci s'effectuera sur la base de la tarification forfaitaire arrêtée supra.

Le financement de la présente prestation est exclusif de toute autre prise en charge financière, à quelque titre que ce soit, notamment les évacuations par indisponibilité ambulancière ainsi que les relevages et brancardages.

Article 5 – Caducité, le cas échéant, des précédentes conventions

Les conventions ou parties de conventions de prestations de service pour des missions d'aide médicale urgente, ayant pu être élaborées avant la signature de la présente convention seront caduques à compter du 1er janvier 2023.

Article 6 – Durée et suivi de la présente convention

Cette convention est conclue pour deux ans à compter du 1er janvier 2021.

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, au moins 3 (trois) mois avant l'échéance.

Elle sera revue au regard des nouvelles instructions des Ministères de l'Intérieur et des Affaires Sociales et de la Santé, à la suite notamment de la réalisation de la mission d'évaluation de l'application du référentiel d'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente.

Au cours du trimestre précédent le premier terme annuel, une réunion devra avoir lieu sous l'égide de l'ARS, entre le SDIS et le centre hospitalier afin d'évoquer le montant du forfait.

A cette occasion, une évaluation annuelle des missions effectuées sera réalisée par les représentants des deux structures concernées.

Article 7 – Litiges et contentieux

En cas de litiges ou de contentieux, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand est compétent.

Fait à Le Puy en Velay, le

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX REPRESENTANT LEGAL DE L'ETABLISSEMENT SIEGE DU SMUR	MADAME LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE
JEAN-MARIE BOLLIET	MARIE-AGNES PETIT

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
24 NOV. 2022
- 1 -

ANNEXE I DU REFERENTIEL DU 25/06/2008

MOTIFS DE DEPART REFLEXE DES MOYENS DU SIS

Situations d'urgence

Arrêt cardio-respiratoire (patient inconscient sans mouvement ventilatoire) *

Détresse respiratoire

Altération de la conscience

Hémorragie grave extériorisée ou externe

Section complète de membre ou en cours

Ecrasement de membre ou du tronc, ensevelissement

Circonstances particulières de l'urgence

Noyade

Pendaison

Electrisation, foudroiement

Personne restant à terre suite à une chute

Rixe ou accident avec plaie par arme à feu ou arme blanche

Accident de circulation avec victime

Incendie ou explosion avec victime

Intoxication collective

Toutes circonstances mettant en jeu de nombreuses victimes

Tout secours à personne sur la voie publique, dans un lieu public, dans un établissement recevant du public

Tentative de suicide avec risque imminent**

Cette liste n'est pas exclusive des motifs de départ dans le cadre des missions propres des SIS.

---

*Ne sont pas inclus dans l'arrêt cardio-respiratoire, les AVC et les douleurs thoraciques

** si le risque imminent n'est pas détecté à la prise d'appel, il peut l'être ensuite par la régulation qui peut solliciter secondairement l'envoi de moyens sapeurs-pompiers